NAMUR CAPITALE

DOMAINE PUBLIC ET SÉCURITÉ

2026/1412
C. Defurneaux

La Bourgmestre,

Vu la nouvelle Loi communale et, plus particulièrement, les articles 133, al. 2 et 135, §2, visant la mission de la commune qui est de faire bénéficier aux habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Revu son arrêté du 22 mai 2026 décidant des mesures d'ordre et de sécurité en raison de l'organisation du Xterra Belgium et du Namuraid à Jambes, Malonne et Namur,

ARRETE :

Article 1. : L'arrêté 2026/1395 du 22 mai 2026 est abrogé, une erreur s'étant glissée lors de sa rédaction.

Article 2. : Du mardi 2 à 6h au lundi 8 juin 2026 à 18h, le stationnement **et la circulation** des véhicules seront interdits :

- chemin Romagnesi, sur le parking en dessous du Belvédère ;
- chemin Saint-Simon ;
- Esplanade de la Citadelle, y compris les parkings 1 et 3 ;
- avenue Marie d'Artois, entre le rond-point Michel Thonard et l'avenue de l'Ermitage.

Article 3. : Le stationnement des véhicules sera interdit :

- du vendredi 5 à 8h au dimanche 7 juin 2026 à 20h30 : sur le parking sis chemin Bérenger ;
- le samedi 6 juin 2026 :
    - de 6h à 16h, boulevard de la Meuse, de la rue de Francquen au n° 160 ;
    - de 6h à 20h30, avenue de l'Ermitage.
- le dimanche 7 juin 2026, de 7h à 19h : avenue Vauban, entre l'avenue Baron Fallon et l'avenue Jean 1er (uniquement côté droit dans ce sens).

Article 4. : La circulation des véhicules sera interdite :

- le samedi 6 juin 2026 :
    - de 6h à 16h : rue de Francquen, entre l'Impasse des Eaux et le boulevard de la Meuse et dans ce sens (changement du sens de circulation) ;
    - de 6h à 24h :
        - route des Canons (excepté riverains) ;
        - chemin Béranger (excepté riverains) ;
        - avenue du Milieu du Monde, entre l'avenue de l'Ermitage et l'avenue Blanche de Namur et dans ce sens ;
        - avenue de l'Ermitage (y compris la place du Château de Namur), entre l'avenue du Milieu du Monde et l'avenue Marie d'Artois et dans ce sens ;
        - avenue Blanche de Namur, dans le sens avenue du Milieu du Monde – avenue de l'Ermitage ;
        - route Merveilleuse, entre :
            - le rond-point Michel Thonard et le parking de la Maison des Mariages (excepté Maison des Mariages) ;
            - le parking de la Maison des Mariages et le parking du téléphérique ;
        - allée de Menton, dans le sens avenue de la Redoute - avenue Baron Fallon ;
        - avenue du Milieu du Monde, entre l'avenue de la Vecquée et l'avenue de l'Ermitage ;

- de 8h30 à 11h30 et de 14h30 à 20h :
    - avenue de Marlagne, entre l'avenue Vauban et l'avenue du Milieu du Monde et dans ce sens ;
    - avenue de la Vecquée, entre l'avenue du Milieu du Monde et la rue Marcel Lecomte et dans ce sens ;
- de 9h à 10h15 et de 14h30 à 15h45 : route Merveilleuse, entre l'avenue de la Plante et l'Esplanade ;

- le dimanche 7 juin 2026 :
    - de 0h à 19h :
        - route des Canons (excepté riverains) ;
        - chemin Béranger (excepté riverains) ;
        - avenue du Milieu du Monde, entre l'avenue de l'Ermitage et l'avenue Blanche de Namur et dans ce sens ;
        - avenue de l'Ermitage (y compris la place du Château de Namur), entre l'avenue du Milieu du Monde et l'avenue Marie d'Artois et dans ce sens ;
        - avenue Blanche de Namur, dans le sens avenue du Milieu du Monde – avenue de l'Ermitage ;
        - route Merveilleuse, entre le rond-point Michel Thonard et le parking du téléphérique (excepté cars Delforge);
        - allée de Menton, dans le sens avenue de la Redoute - avenue Baron Fallon ;
        - rue de Francquen, entre l'Impasse des Eaux et le boulevard de la Meuse et dans ce sens (changement du sens de circulation) ;
    - de 9h30 à 16h, chemin de Maulenne, entre la Voie des Forts et la rue Lambert-Joseph Lambillion et dans ce sens.

Article 5. : La vitesse des véhicules sera réduite à 50 km/h puis à 30 km/h :

- le samedi 6 juin 2026, de 8h30 à 11h30 et de 14h30 à 20h : avenues de Marlagne et de la Vecquée (voir plan) ;
- le dimanche 7 juin 2026, de 0h à 19h : avenues de Marlagne et de la Vecquée (voir plan).

Article 6. : Seront déclarées "voies sans issue" :

- le samedi 6 juin 2026 :
    - de 6h à 9h, de 10h15 à 14h45 et de 15h45 à 20h30 : la route Merveilleuse, au départ de l'avenue de la Plante (accès possible jusqu'au parking du téléphérique) ;
    - de 6h à 16h : la rue de Francquen, au départ de la rue de Coppin vers l'Impasse des Eaux ;
    - de 6h à 24h : la route Merveilleuse, au départ du rond-point Michel Thonard vers le parking de la Maison des Mariages ;
- le dimanche 7 juin 2026, de 0h à 19h :
    - la rue de Francquen, au départ de la rue de Coppin vers l'Impasse des Eaux ;
    - la route Merveilleuse, au départ de l'avenue de la Plante.

Article 7. : Concernant la signalisation :

- d'interdiction de stationner : les services de Police sont chargés de la placer et de veiller à son maintien en place.

Les véhicules autorisés à stationner dans les emplacements réservés auront un signe distinctif, matérialisé sur un support papier, placé sur le tableau de bord.

En cas de problème au sujet de la réservation des emplacements de stationnement, veuillez contacter les services de police aux n^{os} 081/249 880, 081/249 881, 081/249 882, 081/249 883 ou 081/249 884 durant les heures de bureau ou le 112 en dehors de celles-ci.

Afin d'éviter toute verbalisation inutile, prendre contact avec le service Gestion du stationnement – gestion.stationnement@ville.namur.be :

- **pour l'accès aux rues piétonnes du centre-ville ;**
- **compte tenu que l'événement est dans une zone réglementée (horodateur ou zone bleue) ;**

- d'interdiction de circuler : la responsabilité du placement et de l'enlèvement appartient à l'organisateur dudit événement suivant les conditions émises dans le courrier préalablement reçu ou le plan joint.

  Les barrières Police seront livrées de manière groupée, il convient qu'à la fin de l'événement l'organisateur assure le rangement de celles-ci à l'identique ;

- les barrières du service Prêt matériel ainsi que tous les autres panneaux de signalisation sur pied seront gérés suivant les conditions émises dans le courrier préalablement reçu ou ci-joint.

Article 8. : L'organisateur (M. – courriel et GSM / responsable sur place : nom et GSM) est tenu d'avertir les riverains des mesures prises, au moyen de toutes-boîtes (mentionnant le nom du responsable de l'organisation ainsi que son n° de téléphone) distribués minimum trois jours ouvrables avant la manifestation et de le transmettre aux services Domaine public & Sécurité (dps@ville.namur.be) et Communication (information@ville.namur.be).

Article 9. : **Cet arrêté n'est valable que si l'événement est accepté par le SPW lorsqu'une voirie régionale est concernée par ledit événement.**

Attention : Les conditions émises dans l'autorisation du SPW prévalent sur celles du présent arrêté.

Article 10. : Les services de Police veilleront au respect du présent arrêté.

Article 11. : Toute personne justifiant d'un intérêt peut introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat à l'encontre du présent arrêté. Ce recours doit être introduit, sous peine d'irrecevabilité, au moyen d'une requête écrite, datée et signée, adressée par recommandé, ou par voie électronique sur la plateforme du Conseil d'Etat, dans un délai de soixante jours prenant cours le lendemain de la notification dudit arrêté ou de sa prise de connaissance (http://www.raadvst-consetat.be).

Namur, le 27 mai 2026

Pour le Bourgmestre empêché,
La Bourgmestre faisant fonction,

Ch. BAZELAIRE

Xterra samedi 6 juin 2026

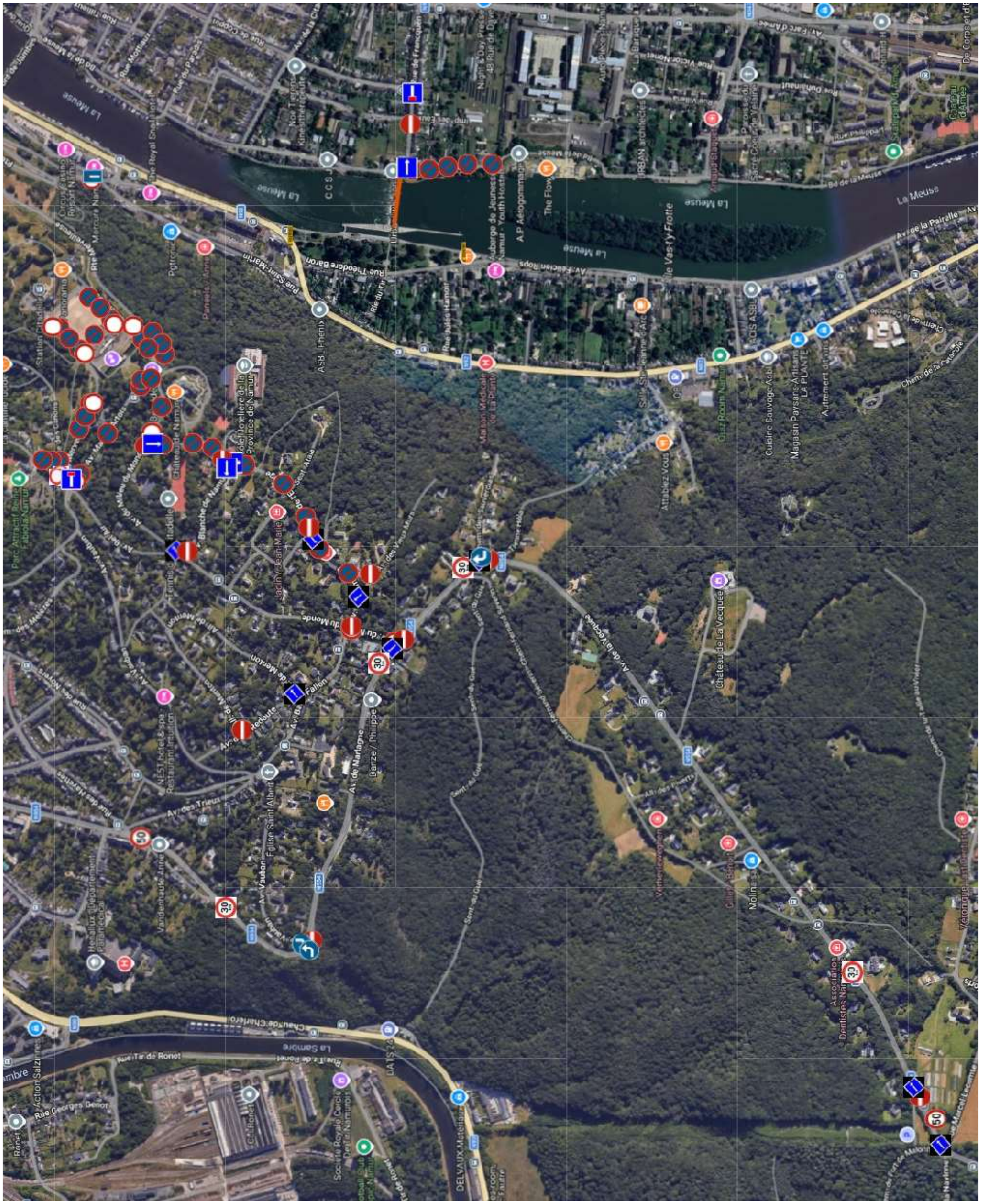
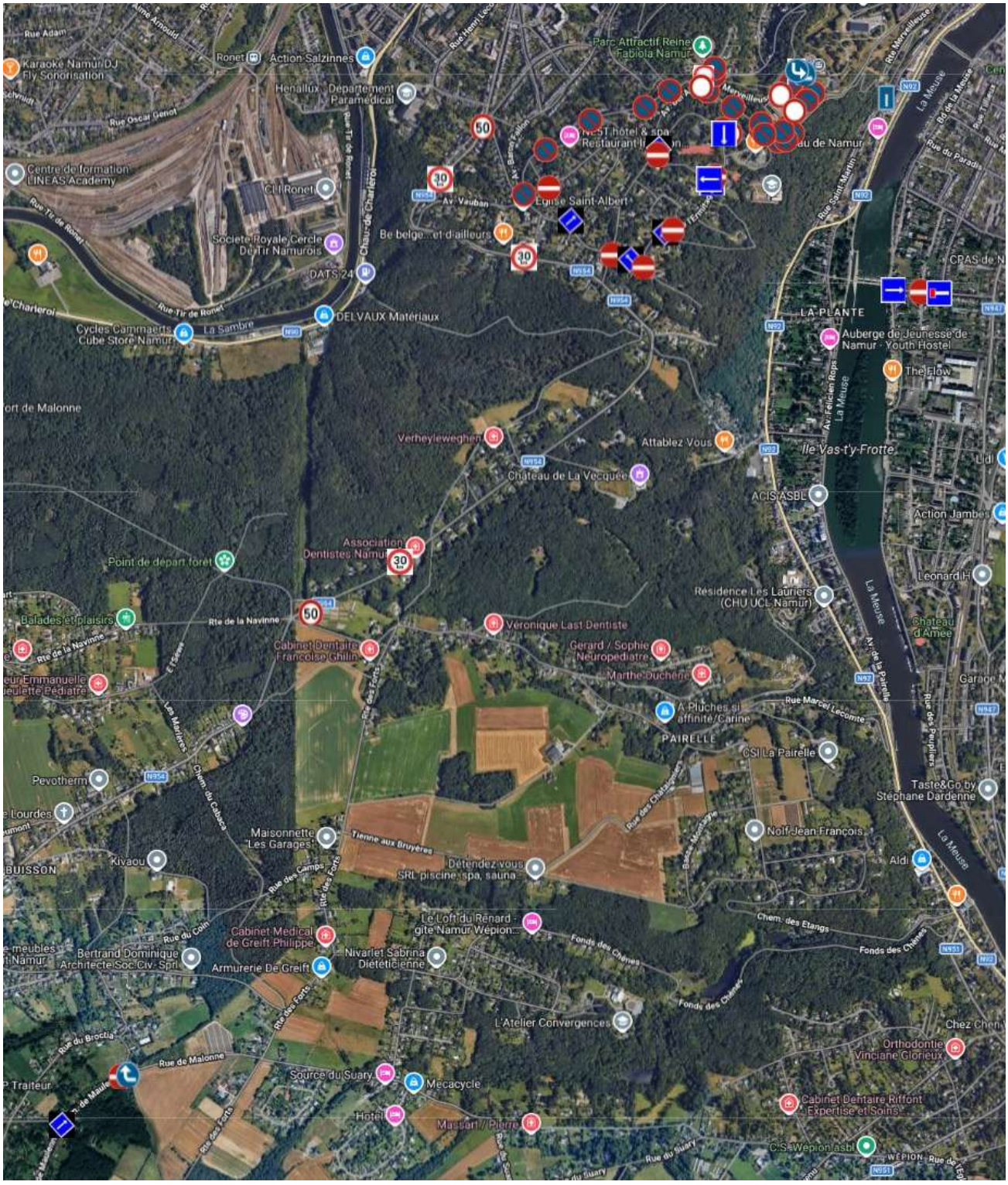
Namuraid dimanche 7 juin 2026